

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
VILLE DE CERET

ARRÊTE TEMPORAIRE n° 528 / 2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



**Place de la Catalane**  
**Pour la vente de produits de l'exploitation de**  
**Monsieur Jacques ARNAUDIES – Agriculteur à CERET**  
**Du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 octobre 2026**

Le Maire de la Ville de CERET,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code du Commerce,  
VU la décision du Maire, par délégation du Conseil Municipal, « FINANCES – Tarif d'occupation du domaine public par les agriculteurs pour la vente de leurs productions », en date du 17/04/2018,  
VU la demande pour l'année 2026, par laquelle Monsieur Jacques ARNAUDIES, domicilié 7 Rue de la Cascade à CERET, affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation sous le n° 1670766136063, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2026 – Place de la Catalane – pour vendre les produits de son exploitation, pour un étalage de 4 ml,  
VU l'attestation d'assurance responsabilité civile,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jacques ARNAUDIES, est autorisé à occuper le domaine public, sur une superficie de 4ml, Place de la Catalane – du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 octobre 2026, **pour la vente exclusive des produits de son exploitation.**

ARTICLE 2 – La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 octobre 2026, à l'exception des jours où ont lieu des manifestations exceptionnelles (fête de la Cerise, Féria...).  
Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à l'indemnité.  
Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire s'acquittera du montant forfaitaire fixé par décision administrative en date du 17/04/2018,

**Soit pour l'année 2026 pour 4ml : 20 €**

Le non-paiement des droits d'occupation entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – **Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la période d'occupation**, de manière à ne jamais gêner l'écoulement des eaux, faute de quoi le permis de stationnement serait révoqué et les lieux remis à leur état primitif, sans préavis, aux frais du permissionnaire, indépendamment des mesures répressives qui pourraient être prises à son encontre.

ARTICLE 5 – Le titulaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.  
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non- respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire de Céret, les Agents de Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Trésorière de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CERET, le trois juin deux mille vingt-six,

Pour le Maire par délégation,



**Denis DUNYACH**  
Adjoint « Sécurité et Vie Quotidienne »

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié, le \_\_\_\_\_

**Destinataires :**

- Police Municipale
- Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Gendarmerie
- Pétitionnaire
- Direction Départementale de la Protection de la Population